

#### **COMMUNE DE CLAVEYSON**

95 Route du Pilon 26 240 CLAVEYSON

# PLAN LOCAL D'URBANISME A-5 – ALEA FEUX DE FORET



Elaboration du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Avril 2015 Arrêt du projet de PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 8 Mars 2018

Approbation du PLU par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Janvier 2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Janvier 2019



#### 3.1.5 - Feux de forêt

Code forestier : dispositions de défense et lutte contre les incendies - Section 2 : Dispositions particulières à certains massifs forestiers - Article L321-6

Les dispositions du présent article s'appliquent aux massifs forestiers situés dans les régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département concerné après avis de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Pour chacun des départements situés dans ces régions, le représentant de l'État élabore un plan départemental ou, le cas échéant, régional de protection des forêts contre les incendies, définissant des priorités par massif forestier. Le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités territoriales concernées et à leurs groupements. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas donné dans un délai de deux mois.

Dans ces massifs, lorsque les incendies, par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers, les travaux d'aménagement et d'équipement pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. Les travaux d'aménagement qui contribuent au cloisonnement de ces massifs par une utilisation agricole des sols peuvent, dans les mêmes conditions, être déclarés d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités locales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités locales consultées ou le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. L'acte déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestière à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et les dispositions prévues aux articles L. 321-7 à L. 321-11 applicables. Il précise en outre les terrains qui, à l'intérieur du périmètre précité, peuvent faire l'objet d'aménagements pour maintenir ou développer une utilisation agricole des sols afin de constituer les coupures nécessaires au cloisonnement des massifs.

La déclaration d'utilité publique vaut autorisation des défrichements nécessaires à l'exécution des travaux auxquels elle se rapporte. Elle entraîne, en tant que de besoin, le déclassement des espaces boisés classés à protéger ou à créer en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme.

Par arrêtés préfectoraux, le plan départemental de protection des forêts contre les incendies est applicable jusqu'au 23 août 2017.

L'arrêté préfectoral n° 08-0012 du 2 janvier 2008 indique que la commune de CLAVEYSON présente des risques faibles pour les incendies de forêt. Une carte d'aléa feux de forêt est jointe ci-après.

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 définit les règles de prévention en matière d'emploi du feu, de nature du débroussaillement et d'obligations en zone urbanisée. Les dispositions de la section 2 de l'arrêté ne sont pas applicables dans la commune.

#### Cartographie de l'aléa feux de forêts -

Remarques sur les conditions d'utilisation de cette cartographie

La carte est produite sur la base de données disponibles en 2001 : statistiques feux de forêts, superficies des différents types de couverture végétale tirées de l'Inventaire Forestier National de 1996.

Le zonage résulte du croisement de deux paramètres :

- · la probabilité d'occurrence (probabilité d'un départ de feu sur une zone donnée) ;
- la puissance de ce feu sur la zone en fonction :
  - du type de végétation
  - de la pente.

Les difficultés de modélisation ont conduit à retenir une valeur de vent constante de 40 km/h, valeur déterminée à partir des conditions enregistrées sur les feux « catastrophes » du département, à savoir, ceux qui ont parcouru une surface au minimum égale à 100 ha.

La carte témoigne de la situation qui prévaut au moment de son établissement (2002).

Dans l'appréciation de l'aléa, la valeur de la probabilité d'occurrence est une variable explicative majeure : un départ de feu est lié dans 90% des cas à une activité humaine : circulation automobile, habitations, zones de contacts entre terrains cultivés et forêts au sens large (en incluant landes, maquis et garrigues).

Lorsque la zone considérée est le lieu d'exercice d'activités humaines, le premier facteur prendra une valeur qualitative de moyenne ou forte en fonction du nombre de feux observés.

Lorsque la même zone est occupé par un type forestier à forte biomasse (quantité de matière combustible importante), l'intensité potentielle du feu prendra une valeur moyenne ou forte, essentiellement en fonction de la topographie, la pente augmentant la vitesse de propagation et donc la puissance du front de feu.

De ce fait, la plupart des zones d'aléa moyen à élevé se trouve concentré :

- le long des voies de communication ;
- · à proximité des habitations ;
- au niveau des lisières forestières, au contact des zones agricoles.

C'est une évaluation d'une situation au temps t, c'est-à-dire en décembre 2002.

Les zones d'aléa faible peuvent évoluer en zone d'aléa fort par le simple fait d'une modification du type d'occupation du sol, en particulier par des développements d'urbanisme, les zones habitées constituant l'une des poudrières classiques (zones préférentielles de départs de feux). La zone d'aléa faible telle que cartographiée à ce jour est aussi le reflet d'une réalité historique : peu de feux sont nés sur ces zones du fait de l'absence de poudrières.

Il est donc illusoire voire dangereux de considérer ces zones d'aléa faible comme « sécurisées », leur situation est la conséquence en 2002 de l'absence de poudrière ; la situation étant évolutive en matière de « poudrières », l'aléa peut également évoluer.

Sources : ©IGN - Scan 25® mise à jour 2005, ©IGN PARIS 2004 - BDCarto® Edition 5, Agence MTDA,Décembre 2002 Réalisation : D.D.T. de la Drôme - MAI 2010



Limites communales

Echelle approximative: 1 cm pour 0.3 km





#### PREFECTURE DE LA DROME

# ARRÊTE nº 08-00-12

# définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.321-6,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU-le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement préventif des incendies de forêt n°CB -coll du 2 secure 2003

VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRÊTE

#### Article 1

Les massifs forestiers situés dans les communes de la liste annexée constitue la zone à risque faible pour les incendies de forêt du département.

#### Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts; le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

· Fait à Valence, le 2 2 saucei Leve ?

Le PREFET,

1/1

#### République Française

### PREFECTURE DE LA DROME

## ARRÊTE n° 08-0012

# définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

(2)		
Λ		
$\Delta$	nexe	
/ \		

# LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A RISQUE FAIBLE

N°INSEE	NOM	N°INSEE	CANTON
26002	ALBON	2626	ST VALLIER
26004	ALIXAN	2602	BOURG DE PEAGE
26009	ANDANCETTE	2626	ST VALLIER
26010	ANNEYRON	2626	ST VALLIER
26014	ARTHEMONAY	2623	ST DONAT
26023	BARBIERES	2602	BOURG DE PEAGE
26024	BARCELONNE	2604	CHABEUIL
26028	BATHERNAY	2623	ST DONAT
26037	BEAUMONT LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26038	BEAUMONT MONTEUX	2628	TAIN
26039	BEAUREGARD BARET	2602	BOURG DE PEAGE
26041	BEAUSEMBLANT	2626	ST VALLIER
26042	BEAUVALLON	2634	PORTES LES VALENCE
26049	BESAYES	2602	BOURG DE PEAGE
26057	BOURG DE PEAGE	2602	BOURG DE PEAGE
26058	BOURG LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26059	BOUVANTE	2624	ST JEAN EN ROYANS
26061	BREN	2623	ST DONAT
26064	CHABEUIL	2604	CHABEUIL
26071	CHANOS CURSON	2628	TAIN
26072	CHANTEMERLE LES BLES	2628	TAIN
26077	CHARMES SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26079	CHARPEY	2602	BOURG DE PEAGE
26081	CHATEAUDOUBLE	2604	CHABEUIL
26083	CHATEAUNEUF DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26084	CHATEAUNEUF SUR ISERE	2602	BOURG DE PEAGE
100000000000000000000000000000000000000	CHATILLON ST JEAN	2635	ROMANS 2
26088	CHATUZANGE LE GOUBET	2602	BOURG DE PEAGE
26092	CHAVANNES	2623	ST DONAT
26094	CLAVEYSON	2626	ST VALLIER
	CLERIEUX	2621	ROMANS 1
26097	CLIOUSCLAT	2613	LORIOL
	COMBOVIN	2604	CHABEUIL
	CREPOL	2635	ROMANS 2
26110	CROZES HERMITAGE	2628	TAIN
- CESS (1973) 1981 1991 1991	ECHEVIS	2624	ST JEAN EN ROYANS
	EPINOUZE		LE GRAND SERRE
26119	EROME	2628	TAIN

26124 ETOILE SUR RHONE	2634	PORTES LES VALENCE
26129 EYMEUX	2602	BOURG DE PEAGE
26133 FAY LE CLOS	2626	ST VALLIER
26139 GENISSIEUX	2635	ROMANS 2
26380 GERVANS	2628	TAIN
26140 GEYSSANS	2621	ROMANS 1
26379 GRANGES LES BEAUMONT	2628	TAIN
26148 HAUTERIVES	2611	LE GRAND SERRE
26149 HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26381 JAILLANS	2602	BOURG DE PEAGE
26032 LA BAUME CORNILLANE	2604	CHABEUIL
26034 LA BAUME D HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26074 LA CHAPELLE EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26216 LA MOTTE DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26217 LA MOTTE FANJAS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26271 LA ROCHE DE GLUN	2628	TAIN
26155 LAPEYROUSE MORNAY	2611	LE GRAND SERRE
26156 LARNAGE	2628	TAIN
26160 LAVEYRON	2626	ST VALLIER
26066 LE CHAFFAL	2604	CHABEUIL
26068 LE CHALON	2635	ROMANS 2
26143 LE GRAND SERRE	2611	LE GRAND SERRE
26162 LENS LESTANG	2611	LE GRAND SERRE
26163 LEONCEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26165 LIVRON SUR DROME	2613	LORIOL
26166 LORIOL SUR DROME	2613	LORIOL
26168 LUS LA CROIX HAUTE	2606	CHATILLON EN DIOIS
26170 MALISSARD	2604	CHABEUIL
26172 MANTHES	2611	LE GRAND SERRE
26173 MARCHES	2602	BOURG DE PEAGE
26174 MARGES	2623	ST DONAT
26177 MARSAZ	2623	ST DONAT
26179 MERCUROL	2628	TAIN
26184 MIRIBEL	2635	ROMANS 2
26194 MONTCHENU	2623	ST DONAT
26196 MONTELEGER	2634	
26197 MONTELIER	2604	PORTES LES VALENCE
26206 MONTMEYRAN	2604	The state of the s
26207 MONTMIRAL		CHABEUIL
26210 MONTRIGAUD	2635	ROMANS 2
26212 MONTVENDRE	2611	LE GRAND SERRE
26213 MORAS EN VALLOIRE	2604	CHABEUIL
	2611	LE GRAND SERRE
26218 MOURS ST EUSEBE	2621	ROMANS 1
26219 MUREILS	2626	ST VALLIER
26223 ORIOL EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26224 OURCHES	2607	CREST NORD
26225 PARNANS	2635	ROMANS 2
26232 PEYRUS	2604	CHABEUIL
26247 PONSAS	2626	ST VALLIER
26250 PONT DE L ISERE	2628	TAIN
26252 PORTES LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26259 RATIERES	2626	ST VALLIER
26270 ROCHECHINARD	2624	ST JEAN EN ROYANS
26273 ROCHEFORT SAMSON	2602	BOURG DE PEAGE

26281 ROMANS SUR ISERE	2697	ROMANS (ville)
26337 SAULCE SUR RHONE	2613	LORIOL
26341 SERVES SUR RHONE	2628	TAIN
26290 ST AGNAN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26293 ST AVIT	2626	ST VALLIER
26294 ST BARDOUX	2621	ROMANS 1
26295 ST BARTHELEMY DE VALS	2626	ST VALLIER
26297 ST BONNET DE VALCLERIEUX	2635	ROMANS 2
26298 ST CHRISTOPHE ET LE LARIS	2611	LE GRAND SERRE
26301 ST DONAT SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26307 ST JEAN EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26309 ST JULIEN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26310 ST LAURENT D ONAY	2635	ROMANS 2
26311 ST LAURENT EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26313 ST MARCEL LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26314 ST MARTIN D AOUT	2626	ST VALLIER
26315 ST MARTIN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26316 ST MARTIN LE COLONEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26319 ST MICHEL SUR SAVASSE	2635	ROMANS 2
26320 ST NAZAIRE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26323 ST PAUL LES ROMANS	2635	ROMANS 2
26325 ST RAMBERT D ALBON	2626	ST VALLIER
26330 ST SORLIN EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26331 ST THOMAS EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26332 ST UZE	2626	ST VALLIER
26333 ST VALLIER	2626	ST VALLIER
26382 ST VINCENT LA COMMANDERIE	2602	BOURG DE PEAGE
26302 STE EULALIE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26347 TAIN L HERMITAGE	2628	TAIN
26349 TERSANNE	2611	LE GRAND SERRE
26355 TRIORS	2635	ROMANS 2
26358 UPIE	2604	CHABEUIL
26362 VALENCE	2698	VALENCE (ville)
26364 VASSIEUX EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26366 VEAUNES	2628	TAIN

#### République Française

### PREFECTURE DE LA DROME

## ARRÊTE n° 08-0012

# définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Annexe	

# LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A RISQUE FAIBLE

PAR CANTON				
N°INSEE	NOM	N°INSEE		
	ALIXAN	2602	BOURG DE PEAGE	
	BARBIERES	2602	BOURG DE PEAGE	
	LA BAUME D HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE	
200000000000000000000000000000000000000	BEAUREGARD BARET	2602	BOURG DE PEAGE	
	BESAYES	2602	BOURG DE PEAGE	
The state of the s	BOURG DE PEAGE	2602	BOURG DE PEAGE	
	CHARPEY	2602	BOURG DE PEAGE	
26084	CHATEAUNEUF SUR ISERE	2602	BOURG DE PEAGE	
26088	CHATUZANGE LE GOUBET	2602	BOURG DE PEAGE	
26129	EYMEUX	2602	BOURG DE PEAGE	
26149	HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE	
26173	MARCHES	2602	BOURG DE PEAGE	
26273	ROCHEFORT SAMSON	2602	BOURG DE PEAGE	
26381	JAILLANS	2602	BOURG DE PEAGE	
26382	ST VINCENT LA COMMANDERIE	2602	BOURG DE PEAGE	
26024	BARCELONNE	2604	CHABEUIL	
26032	LA BAUME CORNILLANE	2604	CHABEUIL	
26064	CHABEUIL	2604	CHABEUIL	
26066	LE CHAFFAL	2604	CHABEUIL	
26081	CHATEAUDOUBLE	2604	CHABEUIL	
26100	COMBOVIN	2604	CHABEUIL	
26170	MALISSARD	2604	CHABEUIL	
26197	MONTELIER	2604	CHABEUIL	
26206	MONTMEYRAN	2604	CHABEUIL	
26212	MONTVENDRE	2604	CHABEUIL	
26232	PEYRUS	2604	CHABEUIL	
26358	And the selection of the second of the secon	2604	CHABEUIL	
	LA CHAPELLE EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS	
The state of the s	ST AGNAN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS	
	ST JULIEN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS	
	ST MARTIN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS	
	VASSIEUX EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS	
	LUS LA CROIX HAUTE	2606	CHATILLON EN DIOIS	
The second secon	OURCHES	2607	CREST NORD	
	EPINOUZE	2611	LE GRAND SERRE	
	LE GRAND SERRE	2611	LE GRAND SERRE	
	HAUTERIVES	2611	LE GRAND SERRE	
	LAPEYROUSE MORNAY	2611	LE GRAND SERRE	

26162 LENS LESTANG	2611	LE GRAND SERRE
26172 MANTHES	2611	LE GRAND SERRE
26210 MONTRIGAUD	2611	LE GRAND SERRE
26213 MORAS EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26298 ST CHRISTOPHE ET LE LARIS	2611	LE GRAND SERRE
26330 ST SORLIN EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26349 TERSANNE	2611	LE GRAND SERRE
26097 CLIOUSCLAT	2613	LORIOL
26165 LIVRON SUR DROME	2613	LORIOL
26166 LORIOL SUR DROME	2613	LORIOL
26337 SAULCE SUR RHONE	2613	LORIOL
26096 CLERIEUX	2621	ROMANS 1
26140 GEYSSANS	2621	ROMANS 1
26218 MOURS ST EUSEBE	2621	ROMANS 1
26294 ST BARDOUX	2621	ROMANS 1
26014 ARTHEMONAY	2623	ST DONAT
26028 BATHERNAY	2623	ST DONAT
26061 BREN	2623	ST DONAT
26077 CHARMES SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26092 CHAVANNES	2623	ST DONAT
26174 MARGES	2623	ST DONAT
26177 MARSAZ	2623	ST DONAT
26194 MONTCHENU	2623	ST DONAT
26301 ST DONAT SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26059 BOUVANTE	2624	ST JEAN EN ROYANS
26117 ECHEVIS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26163 LEONCEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26217 LA MOTTE FANJAS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26223 ORIOL EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26270 ROCHECHINARD	2624	ST JEAN EN ROYANS
26302 STE EULALIE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26307 ST JEAN EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26311 ST LAURENT EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26316 ST MARTIN LE COLONEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26320 ST NAZAIRE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26331 ST THOMAS EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26002 ALBON	2626	ST VALLIER
26009 ANDANCETTE	2626	ST VALLIER
26010 ANNEYRON	2626	ST VALLIER
26041 BEAUSEMBLANT	2626	ST VALLIER
26083 CHATEAUNEUF DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26094 CLAVEYSON	2626	ST VALLIER
26133 FAY LE CLOS	2626	ST VALLIER
26160 LAVEYRON	2626	ST VALLIER
26216 LA MOTTE DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26219 MUREILS	2626	ST VALLIER
26247 PONSAS	2626	ST VALLIER
26259 RATIERES	2626	ST VALLIER
26293 ST AVIT	2626	ST VALLIER
26295 ST BARTHELEMY DE VALS	2626	ST VALLIER
26314 ST MARTIN D AOUT	2626	ST VALLIER ST VALLIER
26325 ST RAMBERT D ALBON	2626	ST VALLIER ST VALLIER
26332 ST UZE	2626	ST VALLIER ST VALLIER
26333 ST VALLIER	2626	ST VALLIER ST VALLIER
26038 BEAUMONT MONTEUX	2628	TAIN

26071 CHANOS CURSON	2628	TAIN
26072 CHANTEMERLE LES BLES	2628	TAIN
26110 CROZES HERMITAGE	2628	TAIN
26119 EROME	2628	TAIN
26156 LARNAGE	2628	TAIN
26179 MERCUROL	2628	TAIN
26250 PONT DE L ISERE	2628	TAIN
26271 LA ROCHE DE GLUN	2628	TAIN
26341 SERVES SUR RHONE	2628	TAIN
26347 TAIN L HERMITAGE	2628	TAIN
26366 VEAUNES	2628	TAIN
26379 GRANGES LES BEAUMONT	2628	TAIN
26380 GERVANS	2628	TAIN
26058 BOURG LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26313 ST MARCEL LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26037 BEAUMONT LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26042 BEAUVALLON	2634	PORTES LES VALENCE
26124 ETOILE SUR RHONE	2634	PORTES LES VALENCE
26196 MONTELEGER	2634	PORTES LES VALENCE
26252 PORTES LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26068 LE CHALON	2635	ROMANS 2
26087 CHATILLON ST JEAN	2635	ROMANS 2
26107 CREPOL	2635	ROMANS 2
26139 GENISSIEUX	2635	ROMANS 2
26184 MIRIBEL	2635	ROMANS 2
26207 MONTMIRAL	2635	ROMANS 2
26225 PARNANS	2635	ROMANS 2
26297 ST BONNET DE VALCLERIEUX	2635	ROMANS 2
26310 ST LAURENT D ONAY	2635	ROMANS 2
26319 ST MICHEL SUR SAVASSE	2635	ROMANS 2
26323 ST PAUL LES ROMANS	2635	ROMANS 2
26355 TRIORS	2635	ROMANS 2
26281 ROMANS SUR ISERE	2697	ROMANS (ville)
26362 VALENCE	2698	VALENCE (ville)

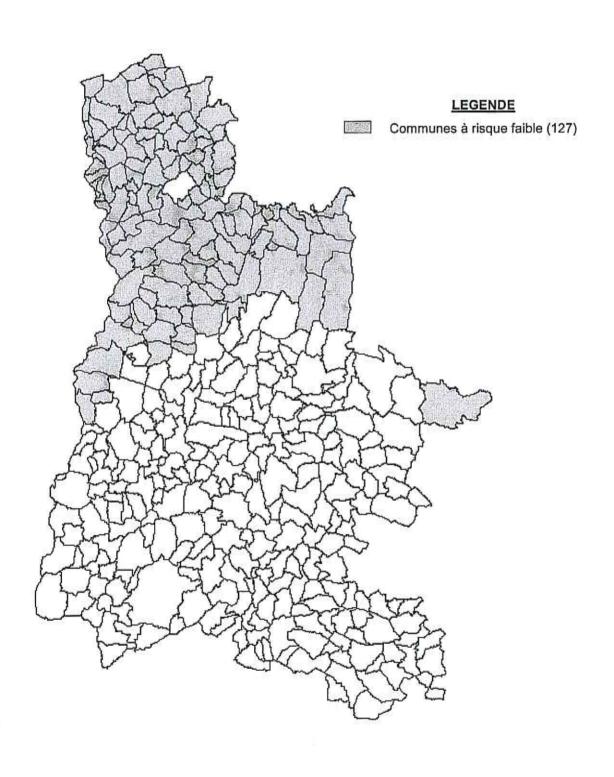
#### République Française

#### PREFECTURE DE LA DROME

# ARRÊTE n°08-0012 définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

		_		_	 
-	-				
( ) m	rte			A	
		20	104		
CJE.	1110	C4   11	LUAN		

# ZONE DES MASSIFS A RISQUE FAIBLE





#### PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires Service Eau, Forêts et Espaces Naturels Pôle Forêt courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr Valence, le 26 février 2013

### ARRÊTÉ n° 2013057 - 0026 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment le titre III du livre I (L132-1 à 136-1 et R132-1 à 134-6),

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues du 13 décembre 2012,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

#### ARRÊTE

#### Article 1

L'arrêté permanent n°08-0011 du 02 janvier 2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement préventif des incendies de forêt est abrogé.

#### SECTION 1 : EMPLOI DU FEU

#### TITRE 1 : PRÉAMBULE

#### Article 2 : définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Les espaces sensibles désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- Périodes :
  - La période rouge est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de juillet et août.
  - la période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février et mars.**
  - la période verte correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les mois de septembre à janvier et d'avril à juin.

Le calendrier de la période rouge pourra être modifié par arrêté en fonction du risque.

#### Vent :

Un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Un temps calme est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

#### Article 3: champ d'application

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles du département, y compris sur les voies qui les traversent.

Le code forestier prévoit une possibilité de brûlage pour les cas suivants :

- le brûlage réalisé par les propriétaires soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement,
- le brûlage des rémanents et branchages des coupes forestières par un exploitant ou propriétaire forestier,
- le brûlage des rémanents, branchages, bois morts, suite à un événement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière,
- Les brûlages dirigés réalisés au titre de la prévention des incendies de forêts par un service d'intervention autorisé,
- les feux tactiques mis en place par les services de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Le présent arrêté prend notamment compte des périodes de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté inter préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011.

#### TITRE 2: DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

#### Article 4: interdictions

Toute l'année, en dehors des cas prévus dans les articles 5 et 10, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Durant les périodes rouge et orange, il est interdit aux mêmes personnes de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

#### Article 5 : dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone située dans un espace sensible est aménagée pour l'accueil du public, le propriétaire, ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'emploi du feu pendant la période rouge dans des foyers spécialement aménagés. Cette dérogation ne pourra s'appliquer que par temps calme. Un arrêté préfectoral en précisera les modalités pratiques d'aménagement, de sécurité et de contrôle de ces foyers.

#### Article 6 : déchets (rappels)

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire ni ayant droit.

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

#### TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES

#### Article 7: exclusions (rappel)

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique, ni aux cas prévus par l'article 10.

#### Article 8: interdictions

Il est interdit aux propriétaires de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :

- · par vent fort, quelle que soit la période,
- · pendant la période rouge,
- pendant la période orange sauf dans les cas prévus dans les articles 9 et 10.

Durant la période rouge, il est interdit aux propriétaires de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

#### Article 9 : dérogations pour l'incinération des végétaux

Pour des usages prévus par le code forestier et définis à l'article 3, les propriétaires qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- tout brûlage est interdit lors d'épisodes de pollution de la qualité de l'air. Cette information est disponible sur le site internet : <a href="http://www.air-rhonealpes.fr">http://www.air-rhonealpes.fr</a> et l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
- · vent fort : l'incinération est interdite,
- · période rouge : l'incinération est interdite,
- période orange : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
  - dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté
  - délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
  - durée de la dérogation limitée à 30 jours
  - présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 1 du présent arrêté et en particulier éteindre les feux avant la nuit
  - exigence d'information par téléphone, le matin même des travaux, auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- période verte : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

# TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BRÛLAGE DIRIGÉ ET AUX FEUX TACTIQUES

#### Article 10 : conditions d'intervention de l'équipe de brûlage dirigé

L'équipe départementale de brûlage dirigée intervient à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, après avis de la DDT et du SDIS, selon les modalités du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté, à la demande des propriétaires, de collectivités publiques, ou d'associations syndicales autorisées mandatées par des propriétaires des terrains concernés, ou dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

#### Article 11: feux tactiques (rappel)

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

#### TITRE 5: DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 12 : feux d'artifice et lanternes célestes

L'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les espaces sensibles.

- en période verte et orange et par temps calme :
  - libre pour les artifices de type C1
  - soumise à information en mairie pour les artifices C2 (K2), C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés, est inférieure à 35 kg.
  - soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour les artifices de type C2, C3, si les artifices utilisés ont un poids total de matière active supérieure à 35 kg.
  - soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour tous les artifices de catégorie C4
- en période rouge ou par temps non calme : interdite

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

L'utilisation de lanternes célestes (aussi appelées lanternes thaïlandaises) est interdite en période rouge à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

#### Article 13: travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les moyens de désherbage thermiques relèvent de ces dispositions.

#### Cas de l'apiculture :

L'emploi d'enfumoir sera autorisé en période rouge, à condition de disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum, ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de 30 mètres du site d'exploitation (rucher). De plus, un débroussaillement devra être réalisé sur rayon de 3 mètres minimum autour des ruches conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

#### Article 14 : alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : 18 (pompiers), 17 (police ou gendarmerie), 112 (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

#### Article 15: sanctions

Les sanctions en cas de non respect du présent arrêté sont celles prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et le Code des Assurances.

#### SECTION 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

#### Article 16: zonage

Les dispositions de la section 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les communes à risque faible d'incendie de forêt. La liste de ces communes est arrêtée par le préfet.

#### TITRE 1 : DÉFINITIONS DU DÉBROUSSAILLEMENT

#### Article 17: définition générale

Le débroussaillement préventif des incendies de forêt a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage de sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

#### Article 18 : définition en bordure des infrastructures linéaires

Le débroussaillement réglementaire en bordure des infrastructures comprend :

- · la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- · l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, lorsque les sujets le permettent,
- l'élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

#### Article 19 : définition aux abords des constructions

Outre les opérations décrites dans l'article précédent, le débroussaillement réglementaire comprend :

- jusqu'à une distance de 10 mètres des murs, la suppression des arbres en densité excessive de façon
  à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au moins de 2 mètres et distant de chaque
  construction d'au moins 2 mètres,
- la suppression des branches ou parties d'arbre surplombant les toitures.

#### Article 20 : définitions dans le cas de PPRIF

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRif) est applicable, les prescriptions particulières en matière de débroussaillement se substituent aux dispositions du présent arrêté.

#### TITRE 2 : OBLIGATION GÉNÉRALE LIÉE A L'URBANISME

#### Article 21:

Dans les communes à risque définie par arrêté préfectoral, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

# 1. Il n'existe pas sur la commune de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu :

Le débroussaillement est alors obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

# 2. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu et les terrains ne sont pas situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents :

Le débroussaillement est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

#### 3. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

#### Doivent être débroussaillés en totalité, qu'ils portent des constructions ou non :

Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents,

Les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.

Les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

#### Article 22

Le débroussaillement obligatoire défini dans l'article précédent, ou le maintien en état débroussaillé, doit être réalisé avant le 15 mai.

#### TITRE 3 : OBLIGATIONS A PROXIMITÉ DES OUVRAGES LINÉAIRES

#### Article 23 : lignes électriques

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, lorsque les lignes électriques se trouvent à moins de 10 mètres du bord extérieur d'une voie publique ou privée soumise à l'obligation de débroussailler, lors des opérations d'entretien et d'élagage prévues par l'arrêté technique, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique des rémanents (branches, feuillages,...) qui devront être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

#### Article 24 : voies ouvertes à la circulation publique

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales ouvertes à la circulation publique ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé une bande de 3 mètres de large de part et d'autre de la bordure de la chaussée et de ses annexes circulables.

Lorsque la bande traitée est essentiellement recouverte d'une végétation herbacée, la coupe à ras du sol de la végétation devra être réalisée au moins une fois par an, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Des arrêtés complémentaires fixeront en fonction d'études de risques spécifiques :

- la liste des routes communales ou des autres voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles l'obligation de débroussailler s'appliquera,
- des sur largeurs spécifiques de débroussaillement adaptées aux conditions locales et la liste des voies auxquelles elles s'appliquent.

#### Article 25 : voies ferrées

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires de voies ferrées ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

#### TITRE 4 : SUPERPOSITIONS DES OBLIGATIONS

#### Article 26:

Lorsque les obligations de débroussaillement intéressant les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées ou les lignes électriques se superposent à des obligations de même nature par une tierce personne, la mise en œuvre de ces obligations incombe aux responsables de ces infrastructures.

#### SECTION 3: APPLICATION

#### Article 27

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

#### Article 28

La Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 février 2013

Le Préfet, Pierre-André DURAND



Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 1

#### DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ EN VUE DE L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX SUR PIED OU COUPÉS POUR UN USAGE FORESTIER

#### pendant les mois de février et mars à présenter de préférence 5 jours francs et au minimum 48 heures avant le début des travaux

Le Maire de la commune de	
certifie avoir reçu de M	
domicilié :	Téléphone :
une déclaration préalable en vue	priétaire ayant droit par accord écrit (2) e de l'incinération de : végétaux sur pied / végétaux coupés (2) pour un usage forestien gatoire(2), rémanents de coupe forestière (2), événement naturel ayant causé des dégâts 2).
Section cadastrale :	Parcelle(s) :
Lieu dit :	Superficie à incinérer :
	era cette incinération sous son entière responsabilité à partir du  pour une période de trente jours consécutifs.
Observation particulière :	
Il s'engage à respecter les conditi	ons suivantes :
1°) Le matin même de l'inc (04 75 75 98 26)	inération, il avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone
2°) L'incinération sera surveille	ée par M
S'il s'agit d'une autre personne qu	e le demandeur :
domicilié :	Téléphone :
요하는 경우 하는 병생은 그것도 안이 되었습니다. 전도로 전혀 하면 하면 하면 하는 것은 그러게 하는데 그래요 보고를 보고 있다.	ée en suivant les consignes de sécurité définies par l'annexe 2 du même arrêté n été remise ce jour et que je m'engage à respecter.
4°) En cas de "vent fort" (3) ou	d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée,
l'incinération sera automatiqu	ement interdite.
Fait à :	_le : Reçu le :
Le demandeur :	Le Maire de la commune :
(1) à rédiger par le déclarant en 3 exemp.	aires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant,
More from the control of the control	3 <sup>ème</sup> exemplaire à adresser à :
	Direction Départementale des Territoires
	Service Eau Forêt Espaces Naturels BP1013 4 place Laënnec
	26015 VALENCE
au tarif urgen	t, par Fax au : 04 81 66 80 80 ou par mail : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

<sup>(2)</sup> rayer la mention inutile

<sup>(3)</sup> un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.



Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 2

#### CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

#### VÉGÉTAUX SUR PIED

#### 1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

- a) <u>Cloisonnement</u>: un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer, l'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc...
- b) <u>Incinération</u>: l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- 2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.
- 3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

#### VÉGÉTAUX COUPÉS

#### 1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

- a) L'incinération débutera après 9 heures du matin.
- b) <u>Les déchets à incinérer</u> ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.
- 2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.
- 3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

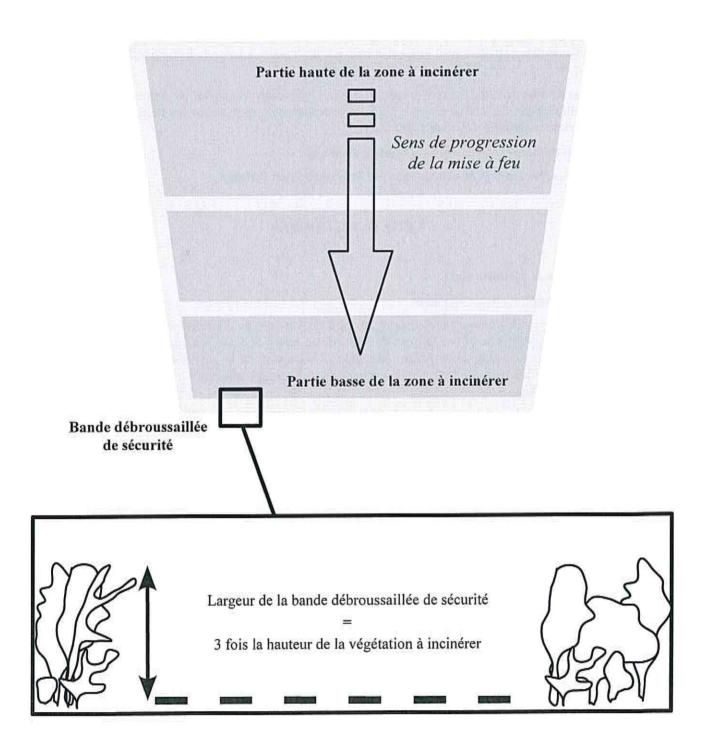


Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 3

## CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

# TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED





Annexe 2 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

# CAHIER DES CHARGES POUR LE BRÛLAGE DIRIGÉ ET L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

#### Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier.

Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-131-10 du code forestier.

Les dispositions opérationnelles doivent notamment respecter les prescriptions des articles R131-2 et R.131-7 du code forestier.

#### Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD26) qui l'instruit en faisant réaliser un diagnostic pastoral d'opportunité lorsque l'intervention concerne une réouverture de zones embroussaillées pour améliorer les conditions de pâturage.

#### et confie la réalisation du chantier :

- soit à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et le Ministre de l'Intérieur.
- soit à une personne dont l'expérience en matière de conduite de chantier de brûlage dirigé a été
  reconnue et validée par le comité pédagogique national visé à l'article 5 de l'arrêté conjoint du
  Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Ce responsable de la réalisation du chantier (chef de chantier) ouvre et renseigne une fiche INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) simplifiée de brûlage dirigé par chantier.

#### Article 3

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral permanent en cours sur l'emploi du feu.

#### Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

#### Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier qu'ils effectuent.

#### Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable (Fiche INRA) et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

- Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation;
- Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation;
- Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier;
- Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières;
- Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier;